



# OGINGDC

## I - AGENDA

### ◆ GESTION DES CARRIÈRES

- ✓ Commissions administratives paritaires : prochaines réunions

- jeudi 11 juin 2009 (avancement de grade – dossiers divers).  
Date limite de réception des dossiers au Centre de Gestion : **lundi 25 mai 2009** (dossiers divers).

- ✓ Reclassement par tranches annuelles :

#### RAPPEL IMPORTANT :

Conformément aux décrets n° 2006-1691 et 2006-1694 du 22/12/2006, tous les fonctionnaires territoriaux titulaires des grades : d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe (*précédemment agent technique et gardien d'immeuble*), ASEM de 2<sup>ème</sup> classe, auxiliaire de puériculture, auxiliaire de soins, garde champêtre, classés à l'échelle 3 de rémunération suite à la réussite à un concours, doivent obligatoirement être **reclassés dans l'échelle 4 au plus tard le 31 décembre 2009**. Préalablement à ce reclassement, l'assemblée délibérante doit modifier le tableau des effectifs et l'autorité territoriale doit saisir la commission administrative paritaire pour avis. Pour plus d'informations, vous voudrez bien contacter le service Gestion des Carrières.

### ◆ COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL : prochaines réunions

- jeudi 30 avril 2009 à 9 h ;
- lundi 29 juin 2009 à 9 h.

### ◆ SERVICE DE REMPLACEMENT

Afin que le Centre de Gestion puisse planifier les remplacements d'été dans les collectivités et les recrutements au sein de son service, il est demandé aux collectivités de bien vouloir formuler leurs besoins en personnel **pour le 20 avril**. Au-delà de cette date, le Centre de Gestion ne pourra garantir une réponse favorable.

Il est conseillé de prévoir les remplacements de préférence entre **le 1<sup>er</sup> et le 31 de chaque mois**, de façon à permettre à un même agent de cumuler plusieurs missions, et à garantir ainsi un service de meilleure qualité. Il pourra arriver toutefois, à titre exceptionnel, que les dates des remplacements soient avancées ou retardées de quelques jours, dans le cas de chevauchement des périodes.

Enfin, le Centre de Gestion donnera une priorité aux remplacements des secrétaires de mairies seuls en poste par rapport aux demandes de renforts (à condition que la durée hebdomadaire de service soit au minimum de 30 heures).

Voir imprimé "demande d'un agent" sur le site [www.cdg56.fr](http://www.cdg56.fr)

## ◆ CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Concours et Examens	Dates et lieux	Centre de Gestion organisateur	Périodes
<p><b>Rédacteur : spécialité administration générale</b></p> <p>(catégorie B)</p> <p>(concours interne, externe et 3<sup>ème</sup> concours)</p>	<p><u>Epreuves :</u></p> <p>16 septembre 2009</p>	<p><b>CDG 35</b></p> <p>pour les CDG 22, 29 et 56</p>	<p><u>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site <a href="http://www.cdg35.fr">www.cdg35.fr</a> du 17/03/2009 au 07/04/2009</u></p> <p><u>Dépôt auprès du C.D.G 35 : jusqu'au 14/04/2009</u></p>
<p><b>Adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe</b></p> <p>(catégorie C)</p> <p>(concours interne, externe et 3<sup>ème</sup> concours)</p>	<p><u>Epreuves :</u></p> <p>22 septembre 2009</p>	<p><b>CDG 29</b></p> <p>pour les CDG 22, 35 et 56</p>	<p><u>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site <a href="http://www.cdg29.fr">www.cdg29.fr</a> du 14/04/2009 au 05/05/2009</u></p> <p><u>Dépôt auprès du C.D.G 29 : jusqu'au 14/05/2009</u></p>
<p><b>Auxiliaire de soins de 1<sup>ère</sup> classe</b></p> <p>(catégorie C)</p> <p>(concours externe)</p>	<p><u>Epreuves :</u></p> <p>A compter du 21 octobre 2009</p>	<p><b>CDG 22</b></p> <p>pour les CDG 29, 35 et 56</p>	<p><u>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site <a href="http://www.cdg22.fr">www.cdg22.fr</a> du 21/04/2009 au 12/05/2009</u></p> <p><u>Dépôt auprès du C.D.G 22 : jusqu'au 20/05/2009</u></p>
<p><b>Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe</b></p> <p>(catégorie C)</p> <p>(concours externe)</p>	<p><u>Epreuves :</u></p> <p>21 octobre 2009</p>	<p><b>CDG 29</b></p> <p>pour le CDG 56</p>	<p><u>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site <a href="http://www.cdg29.fr">www.cdg29.fr</a> du 21/04/2009 au 12/05/2009</u></p> <p><u>Dépôt auprès du C.D.G 29 : jusqu'au 20/05/2009</u></p>
<p><b>Animateur</b></p> <p>(catégorie B)</p> <p>(concours interne, externe et 3<sup>ème</sup> concours)</p>	<p><u>Epreuves :</u></p> <p>24 septembre 2009</p>	<p><b>CDG 56</b></p> <p>pour les CDG 22, 29 et 35</p>	<p><u>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site <a href="http://www.cdg56.fr">www.cdg56.fr</a> du 07/04/2009 au 30/04/2009</u></p> <p><u>Dépôt auprès du C.D.G 56 : jusqu'au 11/05/2009</u></p>

Pour tous renseignements concernant les concours d'autres centres de gestion, consultez le site Internet [www.fncdg.com](http://www.fncdg.com).

**Concours et examens organisés par le C.N.F.P.T. :**

➔ Retrait des dossiers d'inscription :

- concours interne et externe de **Conservateur du patrimoine** (catégorie A) du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril 2009.

➤ auprès du C.N.F.P.T. Délégation Régionale de Bretagne - P.I.B.S. - C.P. 58 - 56 038 VANNES Cedex ou par téléinscription sur le site [www.bretagne.cnfpt.fr](http://www.bretagne.cnfpt.fr).

## II- INFORMATIONS PRATIQUES

### ◆ C.N.R.A.C.L.

✓ **Droit à l'information, reprise d'antériorité 2009**

Il vous appartient de saisir les éléments sur la plateforme "e-services employeurs" du site internet de la C.N.R.A.C.L. **avant le 30 avril 2009 :**

- en gestion des carrières pour les agents nés en 1959 – 1964 – 1969 (relevé individuel de situation R.I.S.) ;
- en préliquidation de pensions pour les agents nés en 1952 – 1953 (estimation indicative globale E.I.G.).

### ◆ CIRCULAIRES DU CENTRE DE GESTION EN LIGNE

#### ✓ Circulaire actualisée

- CDG n° 09-04 du 6 mars 2009 : *le temps partiel dans la fonction publique territoriale*

## III - ACTUALITÉ STATUTAIRE

### ◆ CNFPT / CONSEIL D'ADMINISTRATION / ORGANISATIONS SYNDICALES DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX / RÉPARTITION DES SIÈGES

L'arrêté du 13 mars 2009 précise la répartition des sièges attribués aux représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au conseil d'administration du CNFPT tel qu'il suit :

Confédération générale du travail (CGT) : 6 sièges ;  
 Confédération française démocratique du travail (fédération INTERCO-CFDT) : 4 sièges ;  
 Force ouvrière (FO) : 3 sièges ;  
 FA-FPT : 2 sièges ;  
 Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 1 siège ;  
 Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 1 siège.

[Arrêté du 13 mars 2009 NOR : IOCB0905609A portant répartition des sièges attribués aux représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au conseil d'administration du CNFPT.](#)

### ◆ CSFPT / ORGANISATIONS SYNDICALES DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX / RÉPARTITION DES SIÈGES

L'arrêté du 11 mars 2009 précise la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ainsi qu'il suit :

Fédération CGT des services publics : 7 sièges ;  
 Fédération INTERCO-CFDT : 4 sièges ;  
 Fédération des personnels des services publics et des services de santé – Force ouvrière (FO) : 4 sièges ;  
 Fédération autonome de la fonction publique territoriale (FA-FPT) : 2 sièges ;  
 Fédération nationale UNSA-territoriaux : 2 sièges ;  
 Fédération nationale des agents des collectivités territoriales CFTC : 1 siège.

[Arrêté du 11 mars 2009 NOR : IOCB0905330A portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au CSFPT.](#)

### ◆ CNRACL / REVALORISATION DES PENSIONS / ANNEE 2009

La circulaire du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 29 janvier 2009 explicite l'application pour 2009, notamment pour les agents affiliés à la CNRACL, des différentes revalorisations prévues aux articles L. 16, L. 17, L. 22, L. 28, L. 30 et L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La présente circulaire rappelle en outre qu'en application de l'article L. 16 du code précité la revalorisation des pensions sera effective au **1<sup>er</sup> avril 2009**. Aucune revalorisation n'interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Les pensions, soldes de réforme et rentes d'invalidité seront quant à elles revalorisées de **0,8 % à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008**, conformément à l'article 6 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009.

La circulaire précise en outre dans un tableau les montants du minimum garanti défini à l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite applicables aux pensions liquidées au cours de l'année 2009.

[Circulaire n° 2180 du 29 janvier 2009 application pour 2009 aux agents relevant du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ou affiliés à la CNRACL, des différentes revalorisations prévues aux articles L. 16, L. 17, L. 22, L. 28, L. 30 et L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite.](#)

## ◆ AGENT NON TITULAIRE DE DROIT PUBLIC / DÉMISSION / PRÉAVIS

Un agent non titulaire recruté par un département et y travaillant depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1996 a informé son employeur de son intention de démissionner par courrier du 22 septembre 2000, reçu le 25 septembre 2000. Par arrêté du 29 septembre 2000, le Président du conseil général a procédé à la radiation des cadres de cet agent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 28 novembre 2008, considère que l'arrêté de radiation pris par le Président du Conseil général le 29 septembre 2000, procédait au licenciement de l'agent résultant de l'acceptation de la démission de l'intéressé.

La Haute juridiction relève ensuite que la Cour Administrative d'Appel de Marseille, a jugé que pour le calcul du délai de préavis, dans le cadre d'une démission, fixé par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, **devait uniquement être prise en compte la durée de l'engagement en cours** et qu'il ne résultait pas des dispositions de cet article que devait être prise en compte la durée des contrats conclus antérieurement au contrat en cours alors que le seul critère fixé par ces dispositions est relatif à la durée des services. Partant de ce dernier constat, le Conseil d'Etat estime pour sa part que du fait de la durée de l'engagement de l'agent, en l'espèce plus de deux ans, celui-ci devait respecter un préavis minimal de deux mois. Il précise enfin que **la fin des fonctions de l'intéressé ne peut intervenir avant le terme de ce préavis** qui s'impose à l'agent même si il n'en a pas fait mention dans sa lettre de démission et sans qu'il ait à en demander le bénéfice. Le délai de préavis débute le premier jour suivant celui de la notification de la lettre de démission.

Le juge de cassation annule ainsi l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 6 juin 2006.

*Conseil d'Etat n° 296099 du 12 décembre 2008*

